

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 653-2018, 30 mai 2018

CONCERNANT des corrections au texte français et au texte anglais du Règlement modifiant le Code de déontologie des membres de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec

ATTENDU QUE, par le décret numéro 251-2018 du 14 mars 2018, le gouvernement a approuvé le Règlement modifiant le Code de déontologie des membres de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec;

ATTENDU QUE des erreurs se sont glissées dans le texte français et dans le texte anglais de ce règlement et qu'il y a lieu d'y remédier;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le texte français du Règlement modifiant le Code de déontologie des membres de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec, soit modifié :

1^o par l'insertion, dans l'article 2 de ce règlement et après «devoirs», de «et obligations»;

2^o par l'insertion, après l'article 6 de ce règlement, de l'article suivant :

«**6.1.** L'article 8 de ce code est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «l'Ordre», de «des évaluateurs agréés du Québec.»;

3^o par le remplacement du paragraphe 1^o de l'article 10 de ce règlement par le suivant :

«1^o par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

«1^o ignorer toute intervention qui pourrait l'amener à déroger à ses devoirs professionnels, notamment celui d'agir avec objectivité.»;

4^o par le remplacement de l'article 24.1 introduit par l'article 12 de ce règlement, par le suivant :

«**24.1.** Sous réserve d'une décision d'un tribunal ou d'une autre autorité et des exceptions prévues au deuxième alinéa, l'évaluateur agréé ne peut pas convenir d'honoraires conditionnels, soit des honoraires dont le montant dépend des résultats des services professionnels obtenus.

L'évaluateur agréé peut convenir d'honoraires conditionnels à l'égard des services professionnels de consultation suivants :

1^o la vérification de l'exactitude, la présence ou l'absence d'une inscription au rôle d'évaluation foncière ou au rôle de valeur locative relative à un bien;

2^o la négociation aux fins de la fixation des indemnités en matière d'expropriation;

3^o la vérification et la négociation de frais d'exploitation d'un immeuble dans le cadre d'un bail immobilier.

Malgré le deuxième alinéa, l'évaluateur agréé ne peut en aucun cas, lorsqu'il se présente devant un tribunal ou un arbitre ou devant un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou quasi judiciaires, fixer ni accepter d'honoraires conditionnels à l'égard de services professionnels de consultation, incluant le témoignage à titre d'expert.»;

5^o par le remplacement de l'article 20 de ce règlement par le suivant :

«**20.** L'article 50 de ce code est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

«**50.** L'évaluateur agréé doit s'abstenir de faire ce qui suit : »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de «ne pas signaler au syndic de l'Ordre qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un autre membre de l'Ordre est incompetent ou» par «omettre de signaler au syndic de l'Ordre qu'il a des raisons de croire à l'existence d'une situation susceptible de porter atteinte à la compétence ou à l'intégrité d'un autre évaluateur agréé ou qu'un autre évaluateur agréé»;

3^o par l'insertion, après le paragraphe 10^o, du paragraphe suivant :

«11^o commettre tout acte impliquant de la collusion, de la corruption, de la malversation, de l'abus de confiance ou du trafic d'influence.»;

QUE le texte anglais du Règlement modifiant le Code de déontologie des membres de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec, soit également modifié :

1^o par l'insertion, dans l'article 2 de ce règlement et après «duties», de «and obligations»;

2^o par l'insertion, après l'article 6 de ce règlement, de l'article suivant :

«6.1. Section 8 is amended by replacing "Order" in the second paragraph by "Ordre des évaluateurs agréés du Québec".»;

3^o par le remplacement du paragraphe (1) de l'article 10 de ce règlement par le suivant :

(1) by replacing paragraph 1 by the following:

“(1) ignore any intervention which could incite him to depart from his professional duties, in particular the duty to act with objectivity.”;

4^o par le remplacement de l'article 24.1 introduit par l'article 12 de ce règlement, par le suivant :

“24.1. Subject to a decision of a tribunal or another authority and to the exceptions provided for in the second paragraph, no chartered appraiser may agree to conditional fees, that is, fees whose amount depends on the results of the professional services obtained.

A chartered appraiser may agree to conditional fees in respect of the following professional consultation services:

(1) verification of the accuracy, presence or absence of an entry on the municipal assessment roll or on the roll of rental values relating to a property;

(2) negotiations to determine the amount of indemnities in case of expropriation;

(3) verification and negotiations of the operating expenses of an immovable under lease.

Despite the second paragraph, when appearing before a tribunal or an arbitrator or before a body or a person carrying out judicial or quasi-judicial duties, no chartered

appraiser may in any case determine or accept conditional fees in respect of professional consultation services, including acting as an expert witness.”;

5^o par le remplacement de l'article 20 de ce règlement par le suivant :

«20. Section 50 is amended

(1) by replacing the part preceding paragraph 1 by the following:

“50. Every chartered appraiser must refrain from performing any of the following acts.”;

(2) by replacing “reasonable cause to believe that another member of the Order is incompetent or” in paragraph 3 by “reason to believe that there is a situation likely to affect the competence or integrity of another chartered appraiser or that another chartered appraiser”;

(3) by inserting the following paragraph after paragraph 10:

“(11) committing any act involving collusion, corruption, malfeasance, breach of trust or influence peddling.”.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68712

Décision OPQ 2018-200, 16 mai 2018

Code des professions
(chapitre C-26)

Psychoéducateurs et psychoéducatrices — Assemblées générales, rémunération des administrateurs élus et siège de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les assemblées générales, la rémunération des administrateurs élus et le siège de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé sans modification par l'Office des professions du Québec le 16 mai 2018.